



COMMUNE DE TREYTORRENS

**ANNEXE au REGLEMENT
DE POLICE
DU CIMETIERE ET DES
INHUMATIONS**

COMMUNE DE TREYTORRENS
Annexe au règlement communal
de la police du cimetière et des inhumations

Table des matières

<u>Tarif des inhumations</u>	<u>3</u>
CHAPITRE I Dispositions générales	3
CHAPITRE II Tombes en lignes (durée 50 ans)	3
CHAPITRE III Inhumation de cendres.....	3
CHAPITRE IV Concessions de tombes (durée 50 ans).....	4
CHAPITRE V Concession de niches cinéraires en columbarium (durée 50 ans)	5
CHAPITRE VI Exhumations	5
CHAPITRE VII Réinhumations.....	6
CHAPITRE VIII Divers.....	6

Tarif des inhumations

CHAPITRE I Dispositions générales

Art. premier. Notion du domicile légal

La notion du domicile légal est celle du Code civil suisse; elle est déterminée par le bureau du contrôle des habitants et de police des étrangers des communes.

Conformément à l'article 5 du présent règlement, les personnes ayant résidé pendant 25 années consécutives au moins sur le territoire de la commune de Treytorrens sont assimilées à celles qui y sont domiciliées.

CHAPITRE II Tombes en lignes (durée 50 ans)

Art. 2 Tarif pour les tombes à la ligne

Les taxes perçues pour les tombes en lignes sont les suivantes :

- a) taxe d'inhumation pour les personnes défuntes dont le domicile légal est Treytorrens au moment du décès : gratuit;
- b) taxe d'inhumation pour les personnes décédées à Treytorrens, mais non domiciliées dans cette commune : gratuit;
- c) taxe d'inhumation pour les personnes décédées et domiciliées hors du territoire de Treytorrens (autorisation à demander à la Municipalité ou à son délégué) : Fr. 500.--;
- d) pour les enfants jusqu'à 7 ans révolus, la taxe ci-dessus, lettre c, est réduite de 50 %.

CHAPITRE III Inhumation de cendres

Art. 3 Personne décédée domiciliée à Treytorrens

L'inhumation des cendres d'une personne légalement domiciliée à Treytorrens sera soumise aux taxes suivantes :

- a) dans une niche du columbarium et pour une durée de cinquante ans : plaques de pierre naturelle Fr. 200.--, montant auquel il faut ajouter les frais d'inscription en lettres de bronze, le tout à la charge des intéressés;
- b) dans une tombe à la ligne existante : gratuit;
- c) dans une tombe cinéraire à la ligne : gratuit;
- d) dans une concession pour corps existante : gratuit;
- e) dans la fosse ou dans le cercueil lors d'un ensevelissement : gratuit.

Art. 4 Personne décédée à Treytorrens et non domiciliée dans la commune

L'inhumation des cendres d'une personne qui décède sur le territoire de la commune de Treytorrens et qui n'est pas domiciliée sur le territoire de cette commune bénéficiera des mêmes conditions que les personnes domiciliées à Treytorrens.

Art. 5 Personne décédée hors de la commune et non résidente à Treytorrens

L'inhumation des cendres d'une personne qui décède hors du territoire communal de Treytorrens et qui ne réside pas à Treytorrens doit être soumise à une demande d'autorisation auprès de la Municipalité.

En cas d'autorisation, les taxes à la charge des intéressés sont les suivantes :

- f) dans une niche du columbarium : plaque de pierre naturelle, Fr. 200.--, location de la niche, Fr. 300.--, montants auxquels il faut ajouter des frais relatifs à une inscription en lettres de bronze;
- g) dans une tombe à la ligne existante, dans une tombe cinéraire à la ligne existante ou dans une concession pour corps existante : Fr. 100.--.
- h) dans une nouvelle tombe cinéraire à la ligne : Fr. 300.--.

Art. 6 Inhumation des cendres d'un enfant

Les taxes ci-dessus énumérées et relatives à l'inhumation des cendres d'un enfant sont soumises aux mêmes conditions.

CHAPITRE IV Concessions de tombes (durée 50 ans)

Art. 7 Personne décédée domiciliée à Treytorrens

Les taxes d'octroi de concessions pour des personnes légalement domiciliées à Treytorrens sont les suivantes :

- i) concession de corps simple Fr. 1'000.--;
- j) concession de corps double Fr. 2'000.--;
- k) concession de corps triple Fr. 3'000.--;
- l) concession de corps quadruple Fr. 4'000.--; etc.

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années désirées.

Art. 8 Octroi de concession pour une personne non domiciliée à Treytorrens

La Municipalité est seule compétente pour accorder des concessions de tombes aux personnes non domiciliées à Treytorrens. Le tarif applicable est le double de celui prévu à l'article 7.

CHAPITRE V Concession de niches cinéraires en columbarium (durée 50 ans)

Art. 9 Personne décédée domiciliée à Treytorrens

Les taxes d'octroi de concessions pour des personnes légalement domiciliées à Treytorrens sont les suivantes :

- a) 1 urne : Fr. 500.--;
- b) 2 urnes : Fr. 600.--;
- c) 3 urnes : Fr. 700.--;
- d) 4 urnes : Fr. 800.--; etc.

Dans les taxes ci-dessus n'est pas inclus le prix de la plaque de pierre naturelle fermant la niche, à savoir: Fr. 200.-- ainsi que l'inscription en lettres de bronze à la charge des intéressés.

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années désirées.

Art. 10 Octroi de concession pour une personne non domiciliée à Treytorrens

La Municipalité est seule compétente pour accorder des concessions de niches cinéraires en columbarium aux personnes non domiciliées à Treytorrens. Le tarif applicable est le double de celui prévu à l'article 9, le prix de la plaque étant le même.

CHAPITRE VI Exhumations

Art. 11 La taxe relative à l'exhumation d'un corps ayant moins de cinquante ans de sépulture qui sera ordonnée par un juge ou par un tribunal est soumise à la décision de l'autorité judiciaire.

Art. 12 L'exhumation d'un corps ayant moins de cinquante ans de sépulture est soumise à l'autorisation et à une taxe communale de Fr. 300.--, ainsi qu'à l'autorisation de l'Etat. Les frais du médecin délégué et du personnel nécessaire sont à la charge des intéressés.

Art. 13 L'exhumation d'un corps ayant plus de cinquante ans de sépulture est soumise à l'autorisation communale et cantonale. Un montant de Fr. 100.-- sera perçu pour le fossoyeur.

Art. 14 L'exhumation d'un cercueil plombé ayant plus de cinquante ans de sépulture est soumise à l'autorisation et à une taxe communale de Fr. 150.-- Les

frais relatifs au médecin délégué et au personnel nécessaire sont à la charge des intéressés.

Art. 15 L'exhumation d'une urne cinéraire (columbarium) est soumise à une taxe de Fr. 30.--.

CHAPITRE VII Réinhumations

Art. 16 Pour la réinhumation en concession d'un corps ayant moins de cinquante ans de sépulture, une taxe de Fr. 200.-- est perçue.

Art. 17 Pour la réinhumation d'un corps ayant plus de cinquante ans de sépulture (ossements), uniquement en concession pour corps, une taxe de Fr. 50.-- est perçue.

Art. 18 Pour la réinhumation en concession, d'un cercueil plombé ayant plus de cinquante ans de sépulture, une taxe de Fr. 200.-- est perçue.

Art. 19 La réinhumation d'une urne cinéraire est soumise à une taxe de Fr. 30.--.

CHAPITRE VIII Divers

Art. 20 La pose d'un monument de toute nature sur une concession de tombe doit faire l'objet d'une demande spéciale, accompagnée d'un plan à l'échelle 1/10 et doit être adressée à la Municipalité.

Art. 21 Les tarifs relatifs à l'église sont les suivants :

- e) location de l'église : gratuite
- f) chauffage : gratuit
- g) conciergerie : gratuite

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 18 octobre 2005

Le syndic :

E. Gerbex

La secrétaire

E. Schafer

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 7 mars 2007

Le président :

P. Jordi

La secrétaire :

V. Charbon

Approuvé par le Conseil d'Etat, dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier :